

Limoges, le 5 mars 2019



Affaire suivie par  
Cellule coordination  
Références  
DRRH/DPE  
Téléphone  
05 55 11 42 22 ou 42 07  
Télécopie  
05 55 11 42 50  
Mél  
mvt2017@ac-limoges.fr  
Site internet  
<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat  
13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

La rectrice de l'académie de Limoges  
Chancelière des universités  
à

Monsieur le Président de l'Université de Limoges  
Monsieur le Directeur territorial de CANOPE  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur le Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue  
Monsieur le Doyen des IA-IPR  
Monsieur le Doyen des IEN-ET-EG  
Monsieur le responsable de la Division de la formation  
Monsieur le Directeur de l'ONISEP  
Monsieur le chef du SAIO  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré  
**Pour attribution**

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Haute-Vienne - Corrèze - Creuse  
**Pour information**

**Mouvement intra-académique 2019 des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.**  
**Dissemination des vœux du lundi 11 mars 2019 -12h au mardi 2 avril 2019 - 12h.**  
**O spécial n° 5 du 8 novembre 2018**  
**INDS n° 2018-130 du 7/11/18 concernant les personnels enseignants du second degré**  
**INDS n° 2018-131 du 7/11/18 concernant les personnels d'éducation et Psychologues**

La présente circulaire et les fiches de situations particulières téléchargeables sur le site internet de l'académie ont pour objet de préciser les modalités d'examen des demandes de mutation, dans le cadre du mouvement intra-académique des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, selon les modalités suivantes.

## **1 – LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT**

### **A - Participant obligatoirement**

les personnels :

- Titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite du mouvement inter académique, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- Touchés par une mesure de carte scolaire y compris en GRETA et CFA ;
- Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale et ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » ;
- Gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition (ATP), sollicitant un poste dans leur ancienne académie.
  - Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S. ou après une nomination dans le cadre du mouvement inter degré.
  - Les titulaires ayant achevé un processus de reconversion.

### **B – Participant selon leur souhait :**

- Les personnels qui souhaitent changer d'affectation, y compris les personnels intégrés dans le nouveau corps des psyEN en 2018.

**Pour les PEGC** (voir les conditions et barème fiche 10)

### **C – Autres situations :**

**Situation des TZR** : les personnels titulaires d'une zone de remplacement et les candidats à une telle affectation **devront faire connaître leurs préférences d'affectation sur I-prof-siam.**

**Situation spécifique de personnels sollicitant une réintégration conditionnelle** : les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une éventuelle réintégration sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

### **Situation des Psychologues de l'éducation nationale :**

- **Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017** ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique organisé dans leur spécialité : éducation, développement et apprentissage (EDA) ou éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO).

- **Cas particulier des professeurs des écoles détachés dans le corps des psyEN** spécialité « éducation, développement et apprentissage » au 1<sup>er</sup> septembre 2018, spécialité « éducation, développement et apprentissage » :

Ces professeurs des écoles ont la possibilité :

- Soit de rester en détachement
- Soit de solliciter leur intégration dans le corps des psyEN au 01 septembre 2019 selon la procédure définie dans la note de service n°2018-042 du 26 mars 2018. La demande d'intégration devra parvenir au rectorat avant le 30 avril 2019.

**Dans ces 2 situations, ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique des psyEN.**

- Soit de solliciter leur réintégration dans leur corps d'origine : Ces professeurs des écoles doivent alors **participer au mouvement intra-départemental** pour obtenir un poste autre que psychologue de l'éducation nationale, selon les modalités de la circulaire établie par la DSDEN de leur affectation d'origine. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

- **Cas particuliers des professeurs des écoles titulaires du DEPS** : Il s'agit des professeurs des écoles n'ayant pas exercé par voie de détachement des fonctions de psychologue de l'éducation nationale pendant l'année scolaire 2018-2019. Ces personnels ne pourront participer au mouvement intra-académique afin d'obtenir un poste de psyEN qu'à la condition d'avoir présenté une demande de détachement dans le corps des psyEN à compter de la prochaine rentrée avant le 15 février 2019. (cf note de service n°2018-141 du 03 décembre 2018 – BOEN n°45 du 06 Décembre 2018). L'affectation de ces personnels se fera à l'issue du mouvement intra-académique, sur les postes restés vacants, sous réserve de l'obtention du détachement par le ministère.

## **2 – LA PROCEDURE**

### **A – Formulation des vœux :**

**Du lundi 11 mars 2019 - 12h au mardi 2 avril 2019 - 12h.**

La demande de mutation s'effectue exclusivement par l'outil de gestion I-prof accessible par le site internet du ministère de l'éducation nationale :

Ou par le site internet de l'académie : <http://www.ac-limoges.fr>

- 1<sup>ère</sup> page du site : mutation des personnels enseignants d'éducation et d'orientation
- accès Iprof

et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identique à ceux utilisés par la messagerie académique)

En cas de difficultés, veuillez cliquer sur le logo WEBMAIL à droite sur la 1<sup>ère</sup> page du site académique Les candidats entrant dans l'académie doivent se connecter à partir du serveur Iprof de leur académie d'origine.

A la fermeture du serveur, seules seront examinées les demandes de mutation justifiées par une cause exceptionnelle : les demandes de mutation tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation. Elles devront avoir été déposées au plus tard le 12 mai 2019 par mèl à [ce.diper@ac-limoges.fr](mailto:ce.diper@ac-limoges.fr).

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'académie disposent d'aide et de conseils pour les opérations de mutation :

Pour toute information concernant le mouvement, les participants sont invités à contacter :

→ La **cellule coordination** de la DPE : Geneviève Cadon ou Nicole Duthiers Quarin  
Téléphone : **05 55 11 42 22** ou **05 55 11 42 07** de 8h à 17h  
Mèl : [ce.diper@ac-limoges.fr](mailto:ce.diper@ac-limoges.fr)  
[mvt2019@ac-limoges.fr](mailto:mvt2019@ac-limoges.fr)

→ Leur gestionnaire DPE (voir leurs coordonnées précises sur le site académique – rubrique Académie – pôle administratif – pôle ressources humaines - DPE ou via la messagerie I prof.)

#### **B – Renvoi des confirmations des demandes de mutation :**

1 - Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent candidat à mutation recevra le 2 avril 2019 après midi, dans son établissement, ou pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité 1<sup>er</sup> degré à la DSDEN du département d'exercice, qui se chargera de leur transmettre le formulaire de confirmation de demande de mutation.

**Ce dossier complété des pièces justificatives est à remettre au chef d'établissement ou à la DSDEN qui le transmettra en retour au Rectorat – Division des personnels enseignants**

**pour le mardi 9 avril 2019 au plus tard.**

Pour les entrants dans l'académie de Limoges, exceptionnellement en cas d'impossibilité de faire signer le dossier dans leur établissement (congés scolaires), celui ci pourra être envoyé directement sans visa de l'établissement afin de respecter la date de retour. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'arrivée pour la date fixée sur leur accusé de réception.

#### **C – Vérification des barèmes :**

Les intéressés pourront déposer une demande écrite de correction de barème jusqu'au 12 mai 2019 par mail à [ce.diper@ac-limoges.fr](mailto:ce.diper@ac-limoges.fr)

Avant chaque réunion des groupes de travail les **barèmes provisoires** retenus pour chaque candidat, selon les pièces justificatives jointes au dossier, **seront affichés sur SIAM du 6 mai 2019 au 16 mai 2019.**

Il est vivement recommandé à chaque candidat à la mutation de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure.

#### **D – Communication des résultats :**

Les résultats définitifs seront communiqués au fur et à mesure de la tenue des commissions du mouvement à partir du 12 juin 2019 par publication sur SIAM (voir calendrier annexe 2)

La consultation des résultats est possible à leurs niveaux :

- pour les participants au mouvement via lprof
- pour les chefs d'établissement via lprof – accès à SIAM second degré

### **E - Révisions d'affectation :**

Afin d'étudier les possibilités d'amélioration de la situation de certains personnels, un dispositif de révision d'affectation interviendra à la fin des opérations du mouvement intra-académique. Les demandes de révision devront être transmises à la Division des personnels enseignants par mail à l'adresse [ce.diper@ac-limoges.fr](mailto:ce.diper@ac-limoges.fr) dans un délai maximum de 8 jours après publication des résultats du mouvement sur lprof / siam.

## **3 – LES VOEUX**

Les candidats ont la possibilité de saisir **vingt vœux** qui seront examinés dans l'ordre de leur formulation. Dans la mesure où leur barème le permet, relativement à ceux des autres candidats, satisfaction leur est donnée sur leur vœu de meilleur rang. En cas de vœu large, l'examen est opéré sur l'ensemble des établissements couverts par ce vœu.

Pour les CPE, une liste indicative des postes logés précisant la configuration du logement sera publiée sur le site lors de l'ouverture du serveur.

Pour les PSYEN **psyEN** spécialité « éducation, développement et apprentissage », les choix s'effectueront cette année encore sur les circonscriptions. Vous n'aurez pas la possibilité de saisir vos vœux au titre d'une école de rattachement administratif sur cet applicatif et le mouvement s'effectuera en deux phases. **L'affectation sur une circonscription faisant suite à la première phase du mouvement sur SIAM est irréversible. L'affectation sur une école de rattachement ne sera pas un motif recevable de renonciation à mutation.** Aussi, nous maintenons pour cette année la procédure suivante :

- **Les agents effectuant des fonctions de psyEn EDA (intégration ou détachement uniquement) depuis la rentrée 2018 et souhaitant obtenir une mobilité vers une autre circonscription des départements 87,23,19** doivent saisir des vœux sur la circonscription sur SIAM pendant la période d'ouverture rappelée supra et adresser leur dossier de mutation sous format papier pour le 9 avril 2019 au rectorat. La fiche 12 complétée en suivant l'ordre des choix formulés sur SIAM sera jointe à cette confirmation et permettra à l'agent de se positionner pour la deuxième phase du mouvement sur les écoles de rattachement,
- **Les agents effectuant les fonctions de psyEn EDA (intégration ou détachement uniquement) depuis la rentrée 2018 et souhaitant obtenir une mobilité au sein de la circonscription d'affectation actuelle mais sur une autre école de rattachement**, ne pourront pas saisir de vœux sur SIAM. Leur candidature se fera au moyen du formulaire joint fiche 13, à retourner complété au rectorat pour le 9 avril 2019.
- **Les professeurs des écoles titulaires du diplôme de DEPS et souhaitant obtenir un poste de psyEn EDA à la rentrée 2019** : doivent saisir leurs vœux circonscription sur SIAM pendant la période d'ouverture rappelée supra et adresser leur dossier de mutation sous format papier pour le 9 avril 2019 au rectorat accompagné d'une copie de leur demande de détachement. Ils prendront soin de joindre à cette transmission la fiche 14 jointe : ce formulaire permettra à l'agent de se positionner sur les écoles de rattachement, en suivant l'ordre des choix formulés sur SIAM. Il sera alors affecté sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement, sous réserve de l'obtention du détachement par le ministère.

Je vous rappelle que tout poste est susceptible de se libérer au cours de la phase intra-académique du mouvement. Aussi, afin de se donner plus de chances d'obtenir une mutation conforme à leurs

vœux, les candidats doivent formuler le plus grand nombre de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (**d'un vœu précis vers un vœu large**).

D'autre part, **un vœu précis formulé après le vœu large ne sera pas considéré comme indicatif. De plus, des listes de postes vacants seront publiées sur le serveur après la tenue du CTA.**

**La priorité sera donnée à l'affectation des personnels sur les postes vacants en établissements de l'Académie.**

#### **A - Vœu sur groupement de communes :**

Il n'existe plus d'ordonnement des communes au sein du groupement. Dans cette hypothèse, le candidat est réputé satisfait dès lors qu'il obtient une affectation au sein du groupement demandé, quelle que soit la commune obtenue.

Cette règle permet de retravailler le projet de mouvement en ventilant différemment les affectations obtenues entre les candidats arrivant sur le même vœu « groupement de communes », en utilisant comme critère le barème détenu sur les vœux de meilleur rang de type « commune ».

*Exemple : Le candidat X, bénéficiaire d'une priorité médicale et détenteur d'un barème de 1200 points sur son vœu « groupement de communes de Limoges », obtient une affectation à Limoges.*

*Le candidat Z, arrive sur le vœu « groupement de communes de Limoges » avec 250 points et obtient pour sa part une affectation à Pierre Buffière alors qu'il a un vœu de meilleur rang sur la commune de Limoges.*

*Dans cet exemple, X détient un barème de 200 points sur les vœux communes et Z un barème de 250 points.*

***Le groupement de communes de Limoges n'étant pas ordonné, on peut considérer que Z est prioritaire par rapport à X pour obtenir une affectation à Limoges.***

***Par conséquent, un enseignant ayant fait le seul vœu groupement de commune est susceptible d'être nommé indifféremment sur n'importe laquelle des communes composant ce groupement.***

#### **B - Procédure d'extension des vœux :**

L'extension est destinée à nommer les personnels entrant dans l'académie à la suite de la phase inter académique et n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de leurs vœux lors de la phase intra-académique.

Elle s'effectue à partir du 1<sup>er</sup> vœu formulé par l'intéressé(e) et avec le barème le moins élevé qui comporte les points liés à l'ancienneté de poste et l'ancienneté d'échelon. Le candidat obtiendra une affectation dans l'intérêt du service conformément à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. (***table d'extension – fiche 11***).

#### **C- Candidature aux postes spécifiques académiques :**

Les vœux des candidats peuvent être mixtes : mouvement spécifique et mouvement intra académique. Il est toutefois rappelé que l'affectation sur poste spécifique est prioritaire et annule une candidature au mouvement intra académique.

Se reporter à la fiche n°9 et n° 9 bis (fiche de candidature)

Les corps d'inspection procéderont à l'instruction des candidatures (après avis des chefs d'établissement).

Les propositions seront soumises à l'avis des groupes de travail « vœux et barèmes » fin mai.

Les affectations des candidats aux postes spécifiques académiques seront prononcées définitivement après consultation des instances paritaires (mi-juin).

#### **D Mouvement spécifique inter degré : (voir circulaire CAPPEI)**

Comme l'an passé, je vous informe de l'ouverture d'un mouvement inter degré pour certains postes spécifiques comme les postes de coordinateur ULIS, mis à disposition de la MDPH exerçant dans un établissement ou service médico social ou sanitaire.

Ce mouvement est ouvert aux enseignants des 1<sup>er</sup> et second degré, titulaires ou non du 2CASH, du CAPASH ou du CAPPEI. La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être sera affichée ultérieurement.

Les enseignants intéressés par un poste pourront alors transmettre leur candidature à l'aide du formulaire papier, pour le 3 avril 2019 délai de rigueur à l'adresse : [ctash@ac-limoges.fr](mailto:ctash@ac-limoges.fr)

Je vous invite à vous référer à la circulaire académique du 5 mars 2019 dédiée à ce recrutement. La commission auditionnera les candidats le mercredi 10 avril 2019, les résultats seront présentés en CAPA.

#### **4 - Critères de classement des demandes :**

La décision d'affectation est liée à une procédure algorithmique. Le droit des personnes à un traitement équitable lors de leurs demandes de mutation est garanti par un barème qui permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement qui sont soumis aux formations paritaires mixtes académiques (FPMA) ou aux commissions administratives paritaires académiques (CAPA).

Voir la **fiche 1** de la présente circulaire, le barème a un caractère indicatif.

Il intègre les priorités énoncées par l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984.

Vous êtes invités à procéder à une lecture attentive de la circulaire et des fiches, et à ne pas attendre les derniers jours pour formuler votre demande de mutation.

Pièces jointes :

- fiche 1 - barème académique
- fiche 2 - calendrier
- fiche 3 - situation familiale
- fiche 4 - demandes au titre du handicap
- fiche 5 - mesures de carte scolaire
- fiche 5 bis - postes à complément de service
- fiche 6 - affectations en établissements relevant du réseau d'éducation prioritaire, établissements précédemment classés APV
- fiche 7 - dispositifs spécifiques d'affectation
- fiche 8 - affectation sur zone de remplacement
- fiche 9 - mouvement spécifique académique
- fiche 9 bis - fiche candidature SPEA
- fiche 10 - mouvement des PEGC
- fiche 11 - table d'extension
- fiche 12 - vœux sur même circonscription EDA psyEN – AFF école de ratt
- fiche 13 - vœux sur même circonscription EDA psyEN – Mobilité
- fiche 14 - vœux au sein d'une circonscription PE DEPS